



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Service de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-351**  
**du 5 OCT. 2020**  
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale  
d'exploiter un parc d'aérogénérateurs « des Terres et Vents de Ravières 1 » (TVR n° 1)  
présentée par la SARL Parc Eolien des Terres et Vents de Ravières

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34,
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et L. 631-1,
- VU** le Code forestier, notamment son article L. 341-5,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 juin 2018 par la SARL Parc Eolien des Terres et Vents de Ravières pour l'exploitation d'un parc éolien TVR n° 1 sur le territoire de la commune de Ravières,
- VU** la lettre du 24 août 2018, notifiée le 27 août 2018, par laquelle la SARL Parc Eolien des Terres et Vents de Ravières a été informée que le dossier déposé à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale susmentionnée était insuffisant et devait être complété,
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire le 30 avril 2020,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2020,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 10 juin 2020,
- VU** le rapport du 9 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,

- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été demandé au pétitionnaire de compléter sa demande d'autorisation environnementale le 24 août 2018 sous un délai de 12 mois ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de réponse a été prorogé à plusieurs reprises pour huit mois au total, par courriers des 26 août 2019, 19 février 2020 et 26 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de compléments comporte 45 points et que les éléments complémentaires susmentionnés n'apportent pas de réponse satisfaisante à l'ensemble de ces points ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au 3° du I de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement, le pétitionnaire décrit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale les capacités techniques et financières dont il dispose ;
- CONSIDÉRANT** que le point n° 2 de la demande de compléments susvisée indique notamment : « l'estimation du coût du parc est basée sur une puissance unitaire de 3,7 MW, correspondant, parmi les sept modèles proposés, au modèle SENVION 3,7M144, alors que l'autorisation environnementale est demandée pour une puissance unitaire maximale de 4,5 MW » ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a présenté un business plan se basant sur la puissance unitaire d'une éolienne de 4,5MW ;
- CONSIDÉRANT** que parmi les modèles d'éoliennes envisagés par le pétitionnaire, celui-ci présente un modèle d'éolienne (GE137) dont la puissance unitaire est de 4,03 MW et deux modèles d'éoliennes (E138 et V150) dont la puissance unitaire est de 4,2 MW soit des puissances unitaires inférieures à la puissance unitaire prévue dans l'estimation du parc ;
- CONSIDÉRANT** que les capacités financières sont démontrées sur la base du business plan et que celui-ci n'est pas cohérent avec le projet présenté ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments complémentaires n'apportent pas de réponse satisfaisante au point n° 2 de la demande de compléments et qu'en conséquence l'économie du projet n'est pas démontrée ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au 7 de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le pétitionnaire fournit « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine » ;
- CONSIDÉRANT** que le point n° 13 de la demande de complément susvisée indique : « intégrer dans l'analyse des variantes le critère de la hauteur des machines. La variation de la hauteur des machines est un critère qui n'est pas étudié. Les parcs voisins étant à des hauteurs inférieures, cette option doit être considérée » ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a justifié son choix de hauteur de projet d'éoliennes en analysant les variantes d'un point de vue économique, qu'il a justifié la hauteur de son projet en se basant sur les parcs environnants et qu'il a étudié les variantes de hauteur pour des modèles d'éoliennes de 137 et 150 mètres ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas étudié les variantes de hauteur pour des éoliennes de 180 mètres et qu'il base son analyse des parcs environnants qui sont soit en cours d'instruction soit rejetés ou refusés ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments complémentaires n'apportent pas de réponse satisfaisante au point n° 13 de la demande de compléments ;

- CONSIDÉRANT** que le point n° 25 de la demande de compléments susvisée indique : « fournir des photomontages depuis les espaces ouverts au public des châteaux d'Ancy-le-Franc (salles à l'étage et parc) et Nuits-sur-Armançon, mais aussi du chemin de halage du canal de Bourgogne, sur la rive opposée au bourg de Ravières, afin d'apprécier l'impact visuel des éoliennes » ;
- CONSIDÉRANT** que le château d'Ancy-Le-Franc, les communs, le pavillon du parc, les douves, le parc ordonnancé et son mur de clôture sont classés « Monuments Historiques » par arrêtés du 8 mars 1983 et 26 septembre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a produit trois photomontages des monuments historiques du château d'Ancy-Le-Franc pris depuis le 1<sup>er</sup> étage du château et une coupe depuis le château de Nuits-sur-Armançon et qu'il a écarté les vues depuis le 2<sup>ème</sup> étage du château d'Ancy-le-Franc au motif qu'il n'est pas ouvert au public ;
- CONSIDÉRANT** que les covisibilités entre le château d'Ancy-le-Franc ou son parc avec le projet ne sont pas étudiées ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble du domaine du château de Nuits-sur-Armançon en totalité, à savoir toutes les parties bâties et non bâties, y compris les douves, les murs de clôtures, les grilles et la machine hydraulique est classé « Monument Historique » par arrêté du 23 février 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les photomontages du château de Nuits-sur-Armançon notamment depuis le parc du château étaient attendus et n'ont pas été fournis ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments complémentaires n'apportent pas de réponse satisfaisante au point n° 25 de la demande de compléments ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L. 631-1 du Code du patrimoine, « sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur » ;
- CONSIDÉRANT** que le point n° 26 de la demande de compléments susvisée indique : « fournir des coupes topographiques depuis le château d'Ancy-le-Franc et le terrain de sport de Stigny. En effet, celles-ci apportent des indications sur les rapports d'échelle entre les éoliennes, la morphologie et les éléments du paysage. Le cas échéant, elles permettent de faire figurer les absences de covisibilité ou d'intervisibilité » ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a transmis une coupe depuis l'extrémité Est du village de Stigny ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas fourni de coupe topographique depuis le terrain de sports de Stigny. L'ensemble du territoire communal étant classé au titre des sites patrimoniaux, cette coupe permettrait d'évaluer l'impact du projet sur le paysage aux alentours du village ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments complémentaires n'apportent pas de réponse satisfaisante au point n° 26 de la demande de compléments concernant la commune de Stigny ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au 8 de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le pétitionnaire décrit « Les mesures pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités puis compensés, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité » ;
- CONSIDÉRANT** que le point n° 38 de la demande de compléments susvisée indique : « préciser comment la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) a été prise en compte et appliquée dans l'évaluation des incidences Natura 2000, alors que cette séquence s'avère fondamentale au regard de la forte diversité des chiroptères dans la zone d'étude et notamment de la présence de cinq espèces d'intérêts communautaires » ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a présenté les mesures ERC et développé la méthode en tenant compte de cinq espèces d'intérêts communautaires ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire fait preuve d'erreurs d'appréciation lorsqu'il conclut qu'un site situé à 2,87 km est éloigné et qu'en conséquence, les risques de collision sont sans incidences ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas procédé à une étude de l'effet d'effarouchement des éoliennes sur les chiroptères des zones Natura 2000, notamment en matière de perte de territoire de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments complémentaires n'apportent pas de réponse suffisante au point n° 38 de la demande de compléments ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le pétitionnaire n'a pas démontré par l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement que son projet n'était pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 et que cette évaluation des incidences est insuffisante ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au 2° du II de l'article L 110-1 du Code de l'environnement le pétitionnaire doit satisfaire « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. [...] Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité » ;

**CONSIDÉRANT** que le point n° 42 de la demande de compléments susvisée indique : « évaluer l'impact économique forestier, notamment en termes de perte de production de biomasse, de bois d'œuvre, de valeur d'avenir pour les peuplements les plus jeunes » ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas chiffré les pertes financières concernant 4 hectares 64 situés aux alentours du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments complémentaires n'apportent pas de réponse satisfaisante au point n° 42 de la demande de compléments ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du 7 du L. 341-5 du code forestier, l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

**CONSIDÉRANT** que le point n° 44 de la demande de compléments susvisée indique : « prendre en compte le refus de défrichement pour les machines E1, E2, E5, E6, E7, E8 et les dessertes afférentes. En effet, les peuplements situés à l'est, dans les cantons des « petite et grande réserves », là où la fertilité des stations est la meilleure de la forêt communale, ont fait l'objet d'un financement public. Sur ce secteur, environ 24 hectares de taillis sous futaie ont été convertis par régénération naturelle en futaie régulière hêtre-chêne. Afin d'améliorer la desserte de la « grande réserve », une voirie forestière a été créée en 2000 et a bénéficié d'un financement de la Communauté Européenne » ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a revu l'implantation géographique de ses éoliennes au sein de la même zone forestière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'implantation des éoliennes E5, E6, E7 et des dessertes afférentes se situe au sein d'un peuplement forestier ayant fait l'objet d'un financement public là où la fertilité des stations est la meilleure de la forêt communale ;

**CONSIDÉRANT** que sur ce secteur, environ 24 hectares de taillis sous futaie ont été convertis par régénération naturelle en futaie régulière hêtre-chêne ;

**CONSIDÉRANT** qu'une voirie forestière a été créée en 2000 et a bénéficié d'un financement de la Communauté Européenne (Fonds : FEOGA) permettant d'améliorer les peuplements situés de part et d'autre de cette voie en facilitant la gestion forestière ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments complémentaires n'apportent pas de réponse au point n° 44 de la demande de compléments ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment sur les points concernant les paysagers, les incidences sur les zones Natura 2000 et le défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.181-34 du Code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de s'opposer au projet si l'évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 se révèle insuffisante ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation d'un parc d'aérogénérateurs TVR n° 1 sur la commune de Ravières, déposée le 6 juin 2018 et complétée le 30 avril 2020 par la société SARL Parc éolien des Terres et Vents de RAVIERES, dont le siège social est situé à Vincennes, **est rejetée.**

### **Article 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SARL Parc éolien des Terres et Vents de RAVIERES.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- M. le Maire de Ravières,
- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **5 OCT. 2020**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.*

*2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.*

*La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*